

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,  
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## MODIFICATIONS AU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

M. le garde-des-sceaux vient de présenter à la Chambre des députés un projet de loi sur diverses modifications à faire au Code d'instruction criminelle. Ce projet qui réalise des améliorations depuis longtemps réclamées ne peut manquer d'être accueilli avec empressement et faveur, et nous espérons que les Chambres secondant la louable initiative du ministre de la justice, sauront achever, dans le cours de cette session, l'œuvre profondément utile qui leur est proposée.

Nous reviendrons sur ce projet avec tous les développements qu'il comporte : nous nous bornerons aujourd'hui à en signaler les diverses dispositions.

Les modifications portent sur quatre points : — la répression des crimes commis par des Français à l'étranger ; — les pouvoirs des juges d'instruction et des chambres du conseil, en ce qui touche la détention préventive et la liberté sous caution ; — la citation directe des prévenus par les parties civiles devant les Tribunaux correctionnels ; — enfin la réhabilitation des condamnés en matière correctionnelle et criminelle.

Reprenons chacune de ces dispositions.

Aux termes de la loi actuelle, les crimes commis en pays étranger par des Français contre des étrangers ne sont pas justiciables des Tribunaux français. Le coupable, dès qu'il a touché le sol de France, jouit d'une complète impunité. Le projet réforme, en ce point, l'article 7 du Code d'instruction criminelle et décide que « tout Français qui se sera rendu coupable, hors du territoire du royaume, d'un fait qualifié crime par la loi française pourra, à son retour en France, y être poursuivi et jugé, s'il n'a pas été déjà jugé contradictoirement en pays étranger. »

Dans ce cas, un paragraphe additionnel à l'article 542 dispose que « la Cour de cassation peut, sur la demande du ministère public ou des parties, renvoyer la connaissance de l'affaire à la Cour la plus voisine du lieu où le crime a été commis. »

Cette dernière disposition est basée sur la nécessité de rapprocher, autant que possible, les magistrats du lieu du crime et des témoins qui, pouvant être tous ou la plupart étrangers, ne sont soumis à aucun mandat coercitif pour comparaître devant la justice et pour lesquels il importe de rapprocher les distances. D'ailleurs, cette attribution facultative de juridiction bien qu'elle paraisse, au premier abord, contraire aux principes du droit commun, existe déjà dans plusieurs cas prévus par la loi actuelle ; par exemple : pour les crimes commis en pays étranger contre des Français, la juridiction est fixée facultativement, soit par le domicile du prévenu, soit par le lieu de son arrestation.

Ainsi, l'objet de cette disposition est de rendre communs à tous les crimes, même à ceux commis envers des étrangers, le principe de répression applicable seulement aujourd'hui aux crimes envers les Français : elle a aussi pour but de ne plus subordonner la poursuite à la plainte de la partie lésée. Dans tous les cas, et d'office, l'action publique devra intervenir.

La seconde partie du projet touche à une matière excessivement délicate, et sur laquelle la loi actuelle laissait beaucoup à désirer ; elle traite de l'emprisonnement avant jugement, et de la liberté sous caution.

D'après les dispositions du Code d'instruction criminelle, tout individu inculpé d'un fait qualifié crime doit être placé sous mandat d'amener et de dépôt, et, dans aucun cas, la liberté provisoire sous caution ne peut lui être accordée.

D'un autre côté, si le prévenu d'un simple délit peut, suivant la volonté du juge d'instruction, n'être atteint que par un simple mandat de comparution, une fois que ce mandat a été converti en mandat de dépôt, il n'est plus donné au juge d'instruction de révoquer la mesure rigoureuse que certaines circonstances ont pu d'abord commander, mais dont une investigation ultérieure démontrerait pourtant l'inutilité ou l'injustice. Le juge a pu se tromper ; il ne lui est pas possible de réparer son erreur. C'est à la chambre du conseil seule qu'il appartient de prononcer la mainlevée du mandat, et l'inculpé doit rester détenu tant que la procédure n'est pas en état de recevoir jugement.

Le projet nouveau propose de modifier cette rigueur illogique de la loi : seulement, dans le cas où le juge d'instruction voudra donner mainlevée du mandat de dépôt décerné par lui, il ne le pourra que sur les conclusions conformes du procureur du Roi. Le projet ajoute que cette ordonnance ne pourra pas être attaquée par voie d'opposition. Il propose aussi de laisser au magistrat instructeur, même au cas d'une inculpation de crime, la faculté de décerner un simple mandat de comparution.

En ce qui touche la liberté sous caution, la prohibition en est maintenue à l'égard des inculpés de faits qualifiés crimes. A l'égard des faits correctionnels, elle est de droit ; et pour couper court aux difficultés qui s'étaient élevées dans la jurisprudence sur la portée de ces mots : « la chambre du conseil pourra ordonner... » le projet dit en termes formels : « La chambre du conseil ordonnera, sur la demande du prévenu, qu'il sera mis provisoirement en liberté... » Le montant du cautionnement sera fixé par la même ordonnance. L'article 119 actuel fixait le minimum de ce cautionnement à 500 fr. et établissait des calculs proportionnels aux amendes et dommages-intérêts éventuels dont la fixation gênait l'exercice du droit attribué aux chambres du conseil. L'élevation de ce minimum et ces appréciations proportionnelles ne permettaient pas souvent aux classes pauvres de participer aux bénéfices de la loi. L'article 119 proposé se borne à dire que « le cautionnement ne pourra être au-dessous de 100 francs. » Enfin, pour fixer le sens des dispositions de la loi sur le cautionnement, en établissant l'objet de ce cautionnement et l'époque où il doit être acquis à l'Etat, il serait dit, dans le nouvel article 122, que : « le cautionnement sera acquis à l'Etat, sauf les prélèvements autorisés par l'article 121, faite par le prévenu de se présenter devant le Tribunal correctionnel, et lorsqu'il

sera intervenu une condamnation par défaut non susceptible d'opposition. »

Nous avons dit que le projet, adoptant en cela la doctrine désormais consacrée par la jurisprudence, rendait la mise en liberté sous caution obligatoire par la chambre du conseil. Cependant par une exception, et à l'égard de certains délits, la mise en liberté serait facultative. « Néanmoins, dit l'article 115 du projet, la mise en liberté sous caution pourra être refusée aux inculpés des délits d'infraction de ban, de mendicité, de vagabondage, d'associations illicites, d'excitation à la débauche et à la corruption des mineurs, d'abus de confiance, de concussion et de détournements de deniers publics, de destructions de titres, de vols, d'escroquerie, de coalition d'ouvriers et de fabrication, débit, distribution de poudre, armes ou autres munitions de guerre. Il en sera de même à l'égard des inculpés de délits déjà condamnés à plus d'un an d'emprisonnement. A l'égard des repris de justice et des condamnés pour vagabondage, ils ne pourront, dans aucun cas, être mis en liberté provisoire. »

L'article 130 du Code d'instruction criminelle recevrait aussi une modification importante. Cet article dispose que l'inculpé renvoyé au Tribunal correctionnel par la chambre du conseil à raison d'un délit entraînant la peine de prison, s'il est déjà en arrestation, y restera provisoirement. Le projet autoriserait, dans ce cas, les chambres du conseil, « suivant les circonstances, à ordonner la mise en liberté du prévenu, à la charge de se présenter devant le Tribunal au jour qui lui serait fixé. » Cette ordonnance de la chambre du conseil « ne serait pas susceptible d'opposition. »

Le même pouvoir serait donné (article 230) aux chambres de mise en accusation, « dans le cas de renvoi à un Tribunal de police correctionnelle. »

Les pouvoirs du juge d'instruction, en ce qui concerne la mise au secret des inculpés, sont également définis et limités par le projet. Un paragraphe additionnel à l'article 613 est ainsi conçu : « Lorsque le juge d'instruction croira devoir prescrire à l'égard d'un prévenu une interdiction de communiquer, il ne pourra le faire que par une ordonnance qui sera transcrite sur les registres de la prison. Cette interdiction ne pourra s'étendre au-delà de dix jours ; elle pourra toutefois être renouvelée. Il en sera rendu compte au procureur-général. »

La troisième partie du projet est relative au droit de citation directe, à la requête d'une partie civile, devant les Tribunaux correctionnels.

Nous avons déjà souvent eu occasion de signaler les graves abus auxquels donne lieu ce droit tel qu'il est accordé par l'article 182 du Code d'instruction criminelle. Cette faculté donnée à la partie, sans contrôle préalable, de mettre en mouvement l'action publique, devenait une arme au service de la passion et de la vengeance. Il pouvait dépendre du premier venu de saisir un honnête homme et de le trainer sur le banc correctionnel sous le coup de l'inculpation la plus honteuse en même temps que la moins fondée, lui imprimant ainsi une sorte de flétrissure morale dont l'acquiescement le plus honorable est souvent impuissant à effacer les traces. Nous sommes heureux de voir que ces abus ont préoccupé aussi les rédacteurs du projet. Peut-être n'ont-ils pas fait assez encore et ont-ils craint qu'on leur reprochât de mettre trop d'entraves à l'action de la partie civile. C'est ce que nous examinerons. Mais le projet contient déjà sur ce point une amélioration notable ; il décide que « la citation donnée directement par la partie civile sera soumise au visa préalable du procureur du Roi, sauf à la partie, en cas de refus du procureur du Roi, à présenter requête à la chambre du conseil, qui autorisera, s'il y a lieu, la citation. »

La dernière partie n'est pas une des moins graves du projet : elle concerne la réhabilitation des condamnés.

Lors de la rédaction de nos Codes criminels, le législateur s'était trop exclusivement préoccupé, comme principe de la loi pénale, d'une pensée d'intimidation. Le système de l'amendement du coupable ne peut sans doute être que secondaire, tout au plus parallèle : dans aucun cas, il ne pourrait être dominant. Mais quelle que soit la place qu'on lui donne dans la législation criminelle, on ne peut l'écarter complètement, sous peine de compromettre la moralité de la loi. C'est cependant ce que paraissent avoir fait nos Codes criminels. Pour ne citer qu'un exemple — nous voyons que la réhabilitation, cette fin essentielle et vitale de l'amendement, y est organisée de telle sorte qu'elle devient pour ainsi dire impossible, car il faut qu'elle commence par replacer sur la tête de celui qui la réclame l'infamie première de sa condamnation ; car avant de reconquérir les droits que lui donne une longue suite de probité et de repentir, il faut qu'il rapprenne à tous, par une publicité funeste, le souvenir d'un crime expié et racheté. D'un autre côté, dans ce système tout matériel dont l'on trouve tant de traces à travers nos codes criminels, il semble que l'honneur ne soit flétri que par les peines auxquelles la loi a donné la qualification d'infamantes ; et tout en faisant survivre certaines incapacités aux peines purement correctionnelles, on n'admet pas pour elles le droit de réhabilitation. Cette inexplicable anomalie devait disparaître ; il n'était pas possible que le condamné pour crime eût dans les miséricordes de la loi une part plus large que le condamné correctionnel.

Le projet répond à cette double pensée : il enlève à la réhabilitation cette sorte de flétrissure que lui imprimait la nécessité d'une publication préalable ; et il appelle tous les condamnés à jouir du bénéfice de la loi.

L'article 625 qui ordonne l'insertion aux journaux judiciaires de la demande en réhabilitation serait donc supprimé.

Le nouvel article 633 disposerait que « tout condamné à une peine correctionnelle pourra être réhabilité en se conformant aux conditions et aux formes établies. »

La faculté de réhabilitation refusée par la loi actuelle aux condamnés par récidive leur est également accordée par le nouveau projet, mais les délais fixés pour l'admission de la demande sont, à leur égard, portés au double. Le projet décide aussi que « le condamné qui après avoir obtenu sa réhabilitation aura encouru une nouvelle condamnation ne sera plus admis au bénéfice de la réhabilitation. »

Quant aux effets de la réhabilitation, la loi actuelle dit qu'elle fera cesser, pour l'avenir, toutes les incapacités qui résultaient de la condamnation. Le projet propose d'excepter l'incapacité qui est prévue par l'article 5 de la loi du 28 juin 1833, c'est-à-dire l'incapacité de tenir une école.

Tel est le résumé de toutes les dispositions du projet. Il a suffi de les indiquer pour en révéler l'importance. Nous aurons plus tard à les examiner en détail, mais nous devons reconnaître quant à présent qu'elles renferment le principe de sages et utiles améliorations. Le Code d'instruction criminelle en réclamerait bien d'autres encore sans doute, mais nous comprenons que dans l'état des délibérations législatives il devenait impossible de leur soumettre un travail d'ensemble et de révision complète. Ce sera du moins un pas de fait dans la réforme. Puissent les interminables et stériles débats de la politique ne pas l'entraver encore !

## PROJET DE LOI SUR LE NOVICIAT JUDICIAIRE.

Nous avons dit que M. le garde-des-sceaux avait consulté les diverses Cours du royaume sur un projet de loi relatif à la création d'un noviciat judiciaire. Vingt Cours royales et la Cour de cassation ont donné un avis favorable au projet ; et parmi les huit Cours royales qui ont émis une opinion contraire, quelques-unes, tout en approuvant le principe, n'ont été arrêtées que par des difficultés d'exécution.

En conséquence, M. le garde-des-sceaux vient de soumettre ce projet de loi aux délibérations du Conseil-d'Etat, qui en a adopté les bases principales.

Nous ne reviendrons pas sur ce que nous avons dit touchant l'utilité de l'institution projetée, et nous attendons que le projet soit connu dans toutes ses parties pour examiner les questions de détail.

Voici ce que nous savons de ses principales dispositions :

Il serait créé 150 juges auditeurs attachés au service des Tribunaux de première instance des chefs-lieux de département. Ces juges auditeurs, qui devraient être au préalable pourvus du titre de docteurs en droit, n'auraient que voix consultative. Ils seraient amovibles en ce sens que le tableau devrait en être renouvelé tous les ans, et que ceux qui n'y seraient pas maintenus seraient déchus de leur titre.

On voit par le simple énoncé de ces dispositions qu'il y aurait une différence notable entre l'institution de ces juges auditeurs et celle créée par la loi du 20 avril 1810 et organisée par les ordonnances de la restauration. Sous l'empire de ces lois et ordonnances, les juges auditeurs étaient inamovibles ; ils pouvaient concourir avec voix délibérative à l'administration de la justice ; ils pouvaient être, au gré du ministre de la justice et suivant le besoin des circonstances, attachés à tel ou tel Tribunal, quel que fût le nombre de ses membres. Ces dispositions, si contraires aux véritables principes de l'organisation judiciaire, durent, en 1830, déterminer la suppression de l'institution elle-même. On voit que, d'après le nouveau projet, les juges auditeurs n'auraient guère de commun que le nom avec ceux qui ont été supprimés, et que leurs attributions seraient conformes tout à la fois au titre dont ils seraient revêtus et au principe même de leur institution.

## JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DOME (Riom).

(Présidence de M. le président Pagès.)

Audience du 18 février.

AFFAIRE DES TROUBLES DE CLERMONT.

L'audition des témoins continue.

M. Foulhouze, maire d'Aubière, invité à s'expliquer sur la moralité de Talhandier, s'exprime ainsi : « Je demande à ne pas répondre sur ce point : la position d'un maire dans le cas où nous nous trouvons est très difficile. Les maires remplissent des fonctions gratuites, mais ils sont largement rétribués en haïnes et en inimitiés, et il leur est impossible de ne pas craindre d'augmenter ces haïnes en donnant des renseignements sur la moralité de leurs administrés. »

Se fondant sur le même motif, le témoin refuse de répondre à quelques questions de la même nature qui lui sont posées par plusieurs défenseurs.

M. Chabozzy, adjoint au maire d'Aubière : Le 10 septembre, j'ai vu M. le maire occupé à empêcher les gens d'Aubière de partir pour Clermont ; M. Monteilh dit : « En avant ! » Il a ajouté : « Vous ne ferez pas votre s..... église. On m'a raconté qu'il avait dit à d'autres : « Si vous vouliez m'en croire, dans un an d'ici, vous ne payeriez pas moitié d'impôts. »

« Vers les huit heures, Marin Martin vint pour chercher mon gendre, il s'écria que s'il ne venait pas avec eux on mettrait le feu à ma maison. »

« La troupe partit pour Clermont, je la suivis pour tâcher de maintenir l'ordre ; quand nous fûmes arrivés à cinquante pas du Pont-de-Naud, le sieur Nolhaç dit : « Mes amis ! voici le moment, avançons. » Je vis aussi Murot chercher à briser la borne de l'octroi ; sur mes observations, il s'arrêta. »

« Les honnêtes gens de la commune, qui étaient venus par peur, se retirèrent peu à peu ; je partis vers trois heures, emmenant dix à douze personnes. »

« Le soir, vers la nuit, allant chez M. Foulhouze, je vis plusieurs personnes parmi lesquelles était Bourcheix, menuisier, qui se dirigeaient

vers l'église; peu après j'entendis sonner le tocsin; je me rendis à l'église, je vis le sieur Monteilhet et un bourgeois coiffé d'un chapeau de paille, qu'on me dit être le beau-frère de M. Monteilhet; ils se dirigeaient vers l'escalier du clocher, la cloche cessa aussitôt de sonner; quand le sieur Monteilhet sortit du clocher, il fut entouré de plus de cinquante femmes qui disaient: « Canaille, tu veux donc faire périr notre commune! » L'accusé Martin s'est emporté contre un des hommes qui accompagnaient Monteilhet et l'a même roulé ferme; le jour où Monteilhet est venu dans notre village, il aurait mieux valu que la grêle emportât la moitié de notre récolte.

Le témoin, qui est âgé de soixante-douze ans, paraît très ému, il a déposé d'une manière assez confuse; M. le président récapitule sa déposition, le témoin ajoute qu'au moment où, près du Pont-de-Naud, l'accusé de Nolbac criait d'avancer, il lui parut que le nommé Herveix paraissait vouloir avancer; l'accusé Martin, enjailant au Pont-de-Naud, avait un bâton de cinq ou six pieds.

Interpellé par le défenseur de l'accusé Talhandier, il déclare n'avoir rien entendu dire de mal contre cet accusé.

Sur la demande de l'accusé Herveix, M. Foulhouze, rappelé, déclare sans pouvoir préciser l'heure, que Herveix est rentré d'assez bonne heure.

La déposition de M. Chabozy est reproduite en partie par M. Breuly, autre adjoint de la commune.

M. le procureur général: Quels sont ceux que, dans votre commune, on appelle les blancs?

M. Breuly: Ce sont ceux qui veulent garder ce qu'ils ont, et ne veulent pas prendre ce qui appartient aux autres.

M. Laissac, l'un des défenseurs: Ainsi le témoin pense que ceux qui font des banquets et qu'on appelle les bleus sont des voleurs.

M. le procureur-général: Il dit que ceux qu'on appelle des blancs ne veulent pas ce qui appartient aux autres; quant à ceux qui ne possèdent rien et qui préchent la communauté des biens, il est évident qu'ils veulent ce qui appartient aux autres.

M. Laissac: Je m'engage à prouver le contraire.

Villevaud, garde-champêtre de la commune d'Aubières, raconte la visite domiciliaire faite dans la nuit du 9 au 10 septembre chez la dame Marquet par des hommes qui s'appelaient entre eux citoyens; les vains efforts du maire pour arrêter le départ de l'attroupement le 10 au matin; l'attitude armée de Talhandier, le voyage à Clermont et le retour à Aubière.

Il rappelle que le tocsin a sonné le 10 vers six heures; il a trouvé un homme entouré de plusieurs femmes qui disaient que c'était lui qui avait sonné le tocsin; il répondait: « Mes bonnes femmes, je vous assure que ce n'est pas moi. » Je lui dis de s'en aller. M. Monteilhet lui dit: « Viens donc, Rixain. »

L'accusé Rixain: Ce témoin se pose comme mon protecteur, et ce ne sera pas le dernier. Je voudrais qu'il déclarât si quelqu'un, homme ou femme, a levé la main sur moi.

Le témoin: Non, Monsieur; seulement on le déchirait.

M. le président: Comment! l'a-t-on pris au collet?

Le témoin: Non, Monsieur; mais on lui disait des injures.

Martin, boucher à Aubière: Le jeudi soir, 9 septembre, je vis arriver trois individus de Clermont, dont un avait la chemise déchirée et l'autre son gilet en lambeaux; ils me dirent qu'il y avait des difficultés à Clermont avec les soldats du 16<sup>e</sup>, et qu'ils venaient chercher main-forte à Aubière; ils me dirent d'aller sonner le tocsin; je demandai par quel ordre; ils me répondirent: « Par notre ordre. » Alors je mis mon couteau à la main et ils se sauvèrent.

Le lendemain 10, il est allé avec les autres au Pont-de-Naud, il a vu brûler la barrière d'Issoire; il croit que c'étaient des gens de Clermont qui dévastaient cette barrière. Le samedi 11, à six heures du matin, il a vu Chassort partant d'Aubières; il était sans armes.

Femme Fontoiz, à Aubières: Le vendredi 10 septembre, sur les huit heures du matin, j'allai sur la place pour y chercher mon mari. Quand j'arrivai, M. le maire reprochait à M. Monteilhet de soulever les habitants de sa commune; j'interpellai moi-même ce dernier et je lui dis: « A quoi pensez-vous en agissant comme vous le faites? la maison que vous habitez appartient à la commune; quand vous aurez fait les sottises, ça ne sera pas vous qui les paierez, mais bien ceux qui resteront; vous prendrez votre paquet sous le bras et vous vous en irez, et puis l'on nous enverra de la troupe. » Monteilhet répondit: « Ça ne vous regarde pas! j'em... le maire! » Ce fonctionnaire se retira, et Monteilhet dit alors à la foule: « Si vous voulez me croire, dans un an vous ne paierez que la moitié de vos impositions. »

Bayle (François), cultivateur à Aubière, déclare que l'accusé Murot a cherché à l'étrangler quelque temps avant les événements; il croit que c'est Murot qui a coupé des arbres dans son verger, il lui a dit à cette occasion: « J'aimerais mieux que mon couteau fût dans ton ventre que dans tes arbres. »

Murot nie ces faits, et dit que c'est avec son père que le témoin a eu des difficultés pour un prêt de 400 francs fait par le témoin.

Poyte-Pollet, à Aubière, déclare que, le 10 au matin, Murot et un nommé Martin, qui n'est pas l'accusé de ce nom, sont venus le chercher pour aller à Clermont.

Monteilhet lui dit: « Tu es riche, b..., tu ne veux pas soutenir ton bien; je n'en ai pas, moi, et j'y vais bien. »

Le témoin ajoute que le commandant de Beaumont était parmi ceux qui sont venus le chercher le matin; plus tard, étant ensemble à la barrière d'Issoire, le témoin était à l'ombre, le commandant de Beaumont voulait le faire mettre dans un endroit où il aurait été au soleil, il se retira alors.

M. le président: Qui était le commandant de Beaumont?

Le témoin: Ma foi, je ne sais pas son nom.

M. le président fait lever tous les accusés du deuxième banc, ils sont représentés au témoin qui, en voyant l'accusé Cohendy, s'écrie, avec l'accent de la bonhomie la plus naïve: « Tiens, tiens, tiens! c'est bien lui, le voilà! (Rire général.) »

Le témoin termine en disant que beaucoup de personnes lui ont dit que Rixain n'avait pas sonné le tocsin.

Cassières, garde-champêtre à Beaumont, déclare avoir entendu dire que le 10 au matin l'accusé Roux, armé d'un fusil, est allé frapper aux portes pour forcer les habitants à venir à Clermont. C'est le soir seulement que j'ai vu Tartarat avec un drapeau.

M. le président: Vous avez dit dans l'instruction que vous l'aviez vu vous-même; n'auriez-vous pas été sollicité de modifier votre première déposition?

Le témoin: Non, Monsieur.

M. le président donne lecture au témoin de sa déposition écrite.

Le témoin persiste à dire qu'il ne se rappelle pas les détails qu'il aurait précédemment donnés.

Après l'audition de plusieurs autres témoins l'audience est levée.

Audience du 19 février.

A dix heures et demie l'audience est ouverte.

M. le président: Un des témoins m'a annoncé ce matin qu'une erreur d'impression s'était glissée dans un des comptes-rendus de l'audience, et qu'on lui avait attribué dans sa déposition une déclaration de laquelle il résulterait que le premier coup de fusil aurait été tiré à Clermont par le nommé Jean Blanc; ce témoin demande à rectifier ce fait.

M. Guillaume, avoué à Clermont, qui est le témoin dont il s'agit, déclare qu'en effet il ne connaît pas l'accusé Blanc, et qu'il n'a jamais entendu parler de lui.

M. le président: Le témoin a en effet nommé un individu qui n'est pas accusé et dont le nom a une consonnance semblable à celle du nom de l'accusé Jean Blanc. Cette erreur est facile à comprendre et elle se trouve complètement rectifiée en ce qu'elle pourrait préjudicier à l'accusé Blanc.

M. Tallon: Nous prions d'ailleurs messieurs les jurés de vouloir bien se rappeler qu'ils ne doivent puiser les éléments de leur conviction que dans les souvenirs que leur laissent les débats, et non dans un compte-rendu quelconque.

Sur la demande de M. Tallon, M. de Chalier, maire de Beaumont, est rappelé; il déclare qu'un de ses administrés lui a dit que le 12 septembre au matin l'accusé Tartarat a contribué à empêcher des désordres.

Femme Chaucheprat: Le 10 septembre, j'ai entendu sonner le tocsin à l'église d'Aubières; je suis allée à l'église, et j'ai vu cinq ou six individus qui étaient à quelques pas de la corde de la cloche; parmi eux étaient Bourcheix, le menuisier, et Michel Bayle: je leur demandai pourquoi ils sonnaient le tocsin, ils me répondirent qu'ils ne le sonnaient pas, mais qu'ils voulaient voir ceux qui sonnaient.

M. le président: Dans l'instruction vous avez dit que Bayle vous avait dit: « Cela ne vous regarde pas. »

Le témoin: Oh! non, monsieur, il ne m'a pas dit cela.

Le témoin, dont la déposition faite en patois a plus d'une fois excité le rire dans l'audience, sort de l'audience, et en passant devant le barreau s'écrie: « Vous riez, vous autres, parce que je ne sais pas franciller. » (Rire général.)

Jean Randanne, à Aubière: Le 10 septembre, nous revenions comme un troupeau de moutons de Clermont où nous étions allés comme des moutons; car, je le dis, nous étions tous des bêtes (on rit); j'avais fait autant de mal que mes camarades, et mes camarades comme moi.

J'étais allé boire un coup sur la plate-forme, je venais de trinquer avec l'accusé Rixain, quand j'entendis sonner le tocsin, j'allai à l'église, je trouvai M. Rixain sur la place, entouré des femmes qui le menaçaient en disant qu'il avait sonné le tocsin; il disait que ce n'était pas lui, et, en effet, je mettrai ma tête à couper que ce n'est pas lui: il n'en a pas eu le temps, il venait de trinquer avec moi.

Le témoin Villevaud, rappelé, déclare que, quand on a sonné le tocsin, il y avait un quart-d'heure que ces messieurs avaient quitté la plate-forme.

Femme Jannon, à Aubière, a vu deux jeunes gens sur la place de l'église, elle en a même frappé un. L'accusé Rixain est à peu près de la même taille que cet individu, mais il a la figure moins noire.

Interpellés par M. le président, les accusés Michel Bourcheix et Bayle, dit Lofierme, nient formellement avoir sonné le tocsin.

Bayle, interpellé de nouveau sur les menaces qu'il aurait faites avec un fusil au témoin Chaucheprat père, déclare que Chaucheprat l'avait d'abord menacé de son fourchat.

M. le président fait donner lecture de l'interrogatoire à l'accusé Rixain, dans lequel il convient que le 10 septembre il était à Aubière.

L'accusé Rixain ajoute que c'est par hasard qu'il se trouvait sur la plate-forme; mais, dit-il, je n'ai pas sonné le tocsin; je n'ai pas empêché non plus qu'on le sonnât, j'étais neutre; jamais je n'ai été contraire à l'insurrection, de même que je ne l'ai jamais faite.

Le reste de l'audience est consacré à l'audition d'un assez grand nombre de témoins dont les dépositions ont peu d'intérêt.

L'audience est levée à cinq heures.

COUR D'ASSISES DE LA MARNE (Reims).

( Correspondance particulière. )

Présidence de M. le conseiller Roussigné. — Audience du 19 février.

INSTALLATION D'UN MAIRE. — DÉSORDRES. — OUTRAGES ET VIOLENCES ENVERS UN MAGISTRAT MUNICIPAL.

Sur le banc des accusés viennent s'asseoir trois habitants de la commune de Somme-Suippes, arrondissement de Sainte-Menehould (Marne). Ce sont les nommés Jean-Marie Macquart, dit Laurent, âgé de vingt-neuf ans, tisseur en mérinos; Pierre-Alexis Duglin, âgé de trente-cinq ans, peigneur de laine; et Jacques Macquart, âgé de quarante-sept ans, propriétaire et cultivateur. Les faits qui leur sont imputés, et qui constitueraient les crimes prévus et punis par les articles 6 de la loi du 25 mars 1822, 231, 59, 60 du Code pénal, et 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mai 1819, sont ainsi exposés dans l'acte d'accusation:

« Jacques Macquart a été pendant neuf ans maire de Somme-Suippes. Par sa fortune et ses relations de parenté avec plusieurs des habitants, il y exerçait une grande influence; mais il n'administrerait qu'à sa guise. Les lois et l'autorité supérieure étaient ce qui l'occupaient le moins; il professait à leur égard un indifférence absolue.

« A la fin de juillet 1840, de son autorité privée, il fit abattre un arbre assez gros planté au milieu d'une haie qui bordait l'une des rues du village et servait à clore le jardin du sieur Turlure. Puis, il prit un arrêté portant que les haies et arbres qui débordaient l'alignement seraient détruits.

« Sur les instructions du préfet de la Marne, le sous-préfet de Sainte-Menehould invita officieusement Macquart à rapporter cet arrêté, mais ce fut en vain.

« Cependant le sieur Turlure adressa une plainte au préfet. Appelé à s'expliquer sur les faits qui avaient motivé cette plainte, Macquart refusa de répondre. Il finit pourtant par se présenter à la sous-préfecture. Là, il fut violent, emporté, irrespectueux envers le sous-préfet et donna sa démission.

« Pour le remplacer, l'administration fit choix d'un homme probe et généralement estimé, c'était le sieur Hubert. Lorsqu'il fallut procéder à son installation, Macquart ne négligea rien de ce qui lui paraissait devoir y mettre obstacle: l'adjoint et la plupart des membres du conseil municipal lui étaient entièrement dévoués. Sur ses instances nul de ceux-là ne se rendit à la convocation. Il ne s'y présenta que deux connus pour ne point faire partie de ses adhérents, les sieurs Hannequin et Ronez. Macquart y parut aussi, mais uniquement pour protester contre la validité de l'installation. « Vous n'arriverez pas, dit-il, j'ai voyagé; j'ai mes hommes, aucun d'eux ne viendra. — Eh quoi! s'écria le sieur Grandjean, secrétaire de la mairie, M. Hubert ne sera pas maire? — Vous n'y arriverez pas, » répéta Macquart. Puis, s'adressant au sieur Grandjean, dont le fils était le secrétaire du sous-préfet de Sainte-Menehould, il ajouta ce qui suit: « C'est, je ne dirai pas M. le sous-préfet, mais le sous-préfet, votre fils et vous qui êtes cause de cela, mais vous n'y arriverez pas. »

« Macquart donnait ainsi à entendre que sa démission n'avait pas été volontaire, que le sieur Hubert avait été nommé sur les indications des sieurs Grandjean père et fils, mais qu'il avait pris des mesures pour empêcher qu'un autre que lui ne fût maire.

« Non content des exclamations qui viennent d'être rappelées, il injuria le sieur Hannequin, en le traitant de menteur, de faux, et lui mit le poing sous le menton.

« Toutefois, le sieur Hubert fut installé; mais après avoir exercé ses fonctions pendant quelques mois, il se vit contraint de les abandonner, car la majorité du conseil municipal, dirigé par son prédécesseur et par l'adjoint, ne cessait de le contrarier, et l'on était même allé jusqu'à briser ses fenêtres et enlever les liens qui retenaient ses gerbes dans les champs. Le décourager, le dégoûter par toutes sortes de vexations, voilà le but qu'on se proposait. On ne tarda pas à y parvenir.

« Le sieur Hannequin lui succéda; il jouissait de la même estime, avait la même réputation de probité, mais passait peut-être pour être d'un caractère plus ferme.

« Le dimanche, 19 septembre dernier, à l'issue de la messe paroissiale, le conseil municipal fut convoqué pour assister à la prestation de son serment et à son installation. Cette fois, Macquart changea de tactique; il agit tout autrement qu'il ne l'avait fait pour l'installation du sieur Hubert. Au lieu d'engager les membres du conseil, ses partisans, à rester chez eux, il leur re-

commanda bien expressément de se rendre à l'assemblée. Tout le monde arriva donc exactement à l'heure dite, et la plupart avec la résolution bien arrêtée de s'opposer à l'installation du nouveau maire, qui leur déplaisait encore plus que le sieur Hubert. On avait eu soin également d'exciter la population à venir prêter main forte à la majorité factieuse du conseil municipal, qui prétendait faire la loi à l'autorité supérieure.

« Dès que le conseil entre en séance, la foule accourue veut pénétrer dans la salle; mais le sieur Hubert s'y oppose en faisant observer que la séance n'est pas publique. La multitude se tient donc à l'une des deux portes; ses dispositions paraissent hostiles; elle gronde et menace.

« L'arrêté portant nomination du nouveau maire est lu au conseil municipal. Avant de prêter serment, le sieur Hannequin invite tous les membres à se découvrir. Macquart, ses adhérents et l'adjoint lui-même s'y refusent. Cependant, le sieur Hannequin accomplit la formalité; puis il engage le conseil à signer le procès-verbal qu'il a fait préparer à l'avance; mais alors Macquart se lève, s'approche du sieur Hannequin, et s'écrie: « Je ne signerai pas, jamais je ne vous reconnaitrai comme maire.

« Ses partisans applaudissent et déclarent à leur tour qu'ils ne le reconnaitront pas non plus comme tel. Le tumulte règne dans l'assemblée. Le sieur Hannequin prend le parti de lever tout de suite la séance.

« Au même instant Macquart se met à crier: « La séance est levée, laissez entrer! » Puis en s'adressant à la foule il dit à haute voix: « Entrez! entrez!!! » Malgré les efforts des sieurs Hubert et Ronez, seuls membres du conseil restés étrangers au désordre et aux coupables desseins de Macquart et de ses adhérents, la multitude envahit alors la salle. Jean-Marie Macquart dit Laurent, qui est un des plus animés, s'écrie qu'on va dépaquer. Puis il se précipite sur le maire, le secoue violemment et s'efforce de lui arracher le registre des délibérations, pendant que d'autres le frappent lâchement par derrière. Le maire le repousse, le fait tomber sur une table et cherche à se frayer un passage au milieu de cette troupe rebelle qui ne cesse de le maltraiter.

« Parmi les assaillants figure Pierre-Alexis Duglin: « N'acceptez pas cette homme-là comme maire, s'écrie-t-il, il m'a volé du bois sur le chemin en revenant de Sainte-Menehould. » A peine a-t-il prononcé ces paroles qu'il saisit le sieur Hannequin par le corps et le jette à la porte, qu'il referme aussitôt avant que ce lui-ci n'ait le temps de sortir. Le sieur Hannequin se trouve donc fortement comprimé entre le mur et la porte. Parvenu à s'en dégager, il traverse la foule restée à l'extérieur, qui le couvre de huées, et il va, tout meurtri, la main ensanglantée, se réfugier dans la maison du maître d'école. Mais s'apercevant qu'il n'a point sa casquette ni son livre d'heures, il retourne à la mairie pour les reprendre. Les perturbateurs sont encore dans la salle. Jean-Marie Macquart, après lui avoir remis les objets qu'il vient chercher, le frappe à coups de poing, à coup de pied, le pousse avec force vers la porte et le renverse à terre. Duglin le relève, et tout en criant de ne pas frapper cet homme-là, il le jette de nouveau à la porte avec la même brutalité que la première fois. Le maire est encore serré entre la porte et le mur; il en éprouve une vive douleur et s'écrie, en s'adressant à Duglin: « Vous voulez m'empêcher d'être battu et vous me faites plus de mal que ceux qui me frappent. »

« Cependant, Auguste Macquart, Baglier, Collard et autres s'approchent de Jacques Macquart, et le frappent sur l'épaule, en disant: « C'est là le maire qu'il nous faut. »

« Le même jour, une pétition est rédigée, signée de neuf membres du conseil municipal, et adressée au préfet, dans laquelle on signale le sieur Hannequin comme coupable de compromettre les intérêts de la commune, et l'on donne à entendre qu'il ne mérite point l'estime publique. C'est Pérard, un des membres, qui l'a écrite; mais c'est évidemment Jacques Macquart, qui en a eu la première idée, qui doit en être considéré comme l'auteur. Le lendemain, on l'entend, dans un cabaret, convenir et se vanter d'être seul cause de tout ce qui est arrivé.

« Malgré les réticences de plusieurs témoins, la procédure instruite ne permet pas de douter qu'il n'y ait eu des manœuvres employées, un plan arrêté pour repousser le nouveau maire, pour forcer la main de l'administration départementale, pour persuader que Jacques Macquart était le seul maire possible, le seul capable, le seul qui fût au gré des habitants. La veille, on disait hautement que, pour l'installation du sieur Hubert, il ne s'était point trouvé de membres du conseil municipal; mais que, pour celle du sieur Hannequin, ils y assisteraient tous; que le nouveau maire en verrait de dures, qu'il ne le serait pas longtemps; qu'enfin son installation susciterait des batteries.

« Par suite des violences exercées contre lui, le sieur Hannequin fut malade pendant plusieurs jours. Dès le lendemain, il eut besoin d'appeler un médecin. Il était dans une grande agitation morale; il avait le visage pâle et paraissait fort abattu; il éprouvait une douleur assez forte au flanc droit, à la partie moyenne du même côté de la poitrine et au creux de l'estomac; il respirait difficilement. L'homme de l'art reconnut l'existence de trois égrégions sur le flanc droit, d'une ecchymose violacée à la partie interne du sein gauche et d'une petite plaie sur la main droite, dont les bords étaient recouverts de sang desséché. Une saignée immédiate lui parut nécessaire, et il la pratiqua tout de suite.

Tels sont les faits relatés par l'acte d'accusation.

Après l'audition des témoins, qui sont au nombre de vingt et un, la parole est donnée à M. A. Bonnetille, procureur du Roi. Ce magistrat soutient énergiquement l'accusation; toutefois, son impartialité lui fait exprimer le vœu que des circonstances atténuantes soient déclarées en faveur des accusés.

M<sup>rs</sup> Rittier, Choppin et Dérodé, avocats, présentent successivement la défense de Jacq. Macquart, Pierre-Alexis Duglin et Jean-Marie Macquart, dit Laurent. Tous trois ont fait preuve de zèle et de talent. M<sup>e</sup> Dérodé, récemment attaché au barreau de Reims, a pleinement satisfait l'attente publique.

M. le président Roussigné dans un résumé a reproduit les moyens de l'accusation et ceux de la défense.

Après une courte délibération, le jury est venu proclamer un verdict de non culpabilité.

M. le président prononce, au milieu d'un nombreux concours d'auditeurs, l'ordonnance d'acquiescement, et les accusés, qui étaient détenus préventivement il y a aujourd'hui même cinq mois, sont mis sur-le-champ en liberté.

Quelques applaudissements se font entendre; ils sont aussitôt réprimés par M. le président.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale (1<sup>re</sup> chambre), présidée par M. le premier président Séguier, a procédé en audience publique au tirage des

Voir le SUPPLEMENT.

# SUPPLÉMENT A LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

des Lundi 21 et Mardi 22 Février 1842.

jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le mardi 1<sup>er</sup> mars prochain, sous la présidence de M. le conseiller Champanhet; en voici le résultat :

**Jurés titulaires :** MM. Collin, médecin, rue de Provence, 21; Duvey, entrepreneur de bâtimens, rue Fontaine-au-Roi, 15; Falco, agent de change, rue de Provence, 17; Lebas de Courmont, conseiller-référendaire à la Cour des comptes, place Vendôme, 26; Raguot-Lépine, député, rue de Varennes, 10; Toulouze, entrepreneur de voitures, rue Albouy, 14; Lambert-Blanchard, fabricant de châles, rue Neuve-Saint-Eustache, 36; Quevauvillers, bijoutier, boulevard des Italiens, 17; Barbet-Massin, chef d'institution, rue du Foin, 4; Allain, chef de bureau, rue de l'Odéon, 21; Bonnet, confiseur, place de la Bourse, 2; Virtel, propriétaire, rue Ménilmontant, 5; Morel, propriétaire à Passy; Thierrée, entrepreneur de maçonnerie, rue de Sevres, 97; Canongé, marchand de vin à Bercy, Grande-Rue, 14; Alary, architecte, rue de la Paix, 4; Leroy, propriétaire, rue d'Angoulême, 8; Poupillier, marchand de fer, rue du Faubourg-Poissonnière, 60; Roslin, propriétaire, rue Sainte-Appoline, 15; Thierry, propriétaire, quai de la Rapée, 53; Lesèble, propriétaire, rue des Petits-Hôtels, 20; Lefebvre, médecin, rue Culture-Sainte-Catherine, 50; Lefebvre, ancien avoué, rue de l'Est, 9; Lecarpentier, propriétaire, rue de Bondi, 56; Roquebert, notaire, rue Richelieu, 43 bis; Flury, sous-directeur au ministère des affaires étrangères, rue Neuve-de-Luxembourg, 29; Esnault-Pelterie aîné, négociant, rue Hauteville, 28; Rayer, docteur en médecine, faubourg Poissonnière, 53; Guillois, imprimeur en taille douce, passage du Caire, 46; Derlon, pharmacien, rue Saint-Dominique, 131; Tournaire, ancien adjoint, rue des Juifs, 16; Martin, médecin, rue Hautefeuille, 4; Cliver, marchand d'écaillés, rue Montmorency, 20; Fradin, marchand de nouveautés, rue du Gros-Chenet, 5; Leroux, auditeur au Conseil-d'Etat, rue Bergère, 42; Ravinet, propriétaire à Belleville.

**Jurés supplémentaires :** MM. Bogue, charpentier, rue de Bercy, 58; Malezieux, propriétaire, rue Sainte-Avoie, 17; Marcellot, propriétaire, membre du conseil-général, rue de la Pépinière, 50; Sorbet, avoué honoraire à la Cour royale, rue Coquillière 42.

La Cour royale de Paris (1<sup>re</sup> chambre), présidée par M. le premier président Seguiet, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises des trois derniers départemens du ressort, qui s'ouvriront le lundi 7 mars prochain; en voici le résultat :

AUBE (Troyes). — M. le conseiller Espivent, président.

**Jurés titulaires :** MM. de Noël de Buchères, maire; Nicolas, ancien notaire; Noblet-Gombault, maire; Dauvillers, propriétaire; Dangin-Mortier, propriétaire; Larzillière, professeur; Manget Joffroy, marchand de vin; Marchand, propriétaire; Dutailly, receveur des contributions indirectes; Cadet, directeur de la poste; Babeau, inspecteur de la navigation; Babeau, propriétaire; Thierry, propriétaire; de Christon d'Auzon, membre du conseil d'arrondissement; Noblot, maire; Dupont Boilletot, manufacturier; Thomas, maire; Gérard-Fleury, conseiller de préfecture; Gérard-Passoz, négociant; Debange, propriétaire; le marquis de Chamoy, maire; Martinet, propriétaire; Remy Dhoridin, serrurier-mécanicien; Renault-Maneau, propriétaire; Corrad-Champenois, ancien marchand; Corrad, propriétaire; Cardinaël, percepteur; Baudin-Brodier, cultivateur et maire; le marquis de Belot de Ferreux, maire; Berrard, avocat; Rambourg, ancien percepteur; Paillet, propriétaire; Petit, maire; Gibey, maire; Dupont-Cuillaume, blanchisseur; Maubrey-Barthélemy, maire.

**Jurés supplémentaires :** MM. Patin, docteur en médecine; Gallice-Dalbanne, propriétaire; Doé, membre du conseil général; Boyau, loueur de chevaux.

EURE-ET-LOIR (Chartres). — M. le conseiller Férey, président.

**Jurés titulaires :** MM. Lebourdais, pharmacien; Lebreton, maire; Lecaisne, marchand drapier; Leoesne, propriétaire; Canuel, capitaine en retraite; Lemonnier, avoué; Lelong, cultivateur; Broutin, propriétaire; Brimon, notaire; Soudée, notaire; Brochand-Laboulaye, propriétaire; Langlois, marchand de fer; Lancelin, ancien notaire; Avisse négociant; Valfery, marchand de laine; Trion, docteur en médecine; Pichard, régisseur; Triau, maître de poste; Louvancourt, ancien notaire; Triau, marchand de bois; Rocque, marchand de laine; Lelong, notaire; Petey la Charmois, propriétaire; Millet, ancien notaire; Lamy, ancien marchand de fer; Coubré Saint-Loup, propriétaire; Couin, baron de Grandchamp, auditeur au Conseil-d'Etat; le comte de Salvart, propriétaire; le vicomte Castillon de Saint-Victor, ancien capitaine; Mercier, fabricant de couvertures; Raimbert-Guérinot, marchand d'étoffes; Josse, chef d'institution; Legoy, propriétaire.

**Jurés supplémentaires :** MM. Semen, épicier; Després, cafetier; Boniteau, ancien épicier; Dubost, vérificateur de l'enregistrement et des domaines.

YONNE (Auxerre). — M. le conseiller Perrot de Chézelle, président.

**Jurés titulaires :** MM. Vannier, propriétaire; Barbier, notaire; Gallon, propriétaire; Tridon, propriétaire; Coudrot, marchand orfèvre; Seurat, notaire; Feineux, propriétaire; Rousseau, notaire; Béthery de la Brosse, propriétaire; Mathieu, propriétaire; Morand, aubergiste; Peloux, prop.; Magny, docteur en médecine; Fredouille, prop.; Fournier, percepteur; Forgeot, gendre Droin, commissionnaire en vins; Dromigny, propriétaire; Lenfant, notaire; Poyau Collard, propriétaire; Feneux entrepreneur; Bonnault, propriétaire; Perdu fils, propriétaire; Battenau, meunier; Addenet, propriétaire; Chaume, marchand de bois; Defrance, entrepreneur; Perrève, notaire; Bègue-Millon, marchand de bois; Berthelot, notaire; Baumier, marchand de bois; de Finance, propriétaire; Regnier, notaire; Thomassin, ancien directeur de la poste aux lettres; Fremy, propriétaire; Larcher, tapissier; Laprote, propriétaire.

**Jurés supplémentaires :** MM. Boucher de la Rupelle, ingénieur en chef; Chauvay, officier en retraite; Dault, greffier de juge de paix; Bigault, avoué licencié.

## CHRONIQUE

### DEPARTEMENTS.

PAU, 18 février. — VOL A MAIN ARMÉE DANS LES PYRÉNÉES. — Nous recevons de notre correspondant les détails que l'on va lire sur une scène de brigandage dont ont parlé quelques journaux.

Le lundi 7 février, quatre hommes armés et masqués se présentèrent à l'entrée de la nuit dans la maison que M. de Courrégès habite à Lasseube, arrondissement d'Oloron, dans un quartier isolé. M. de Courrégès, vieillard de soixante-dix ans, fumait sa pipe au coin du feu; une servante était à côté de lui. « Il nous faut ton argent et ta vie, » s'écrièrent les brigands en se précipitant dans l'appartement. M. de Courrégès, homme de courage et de sang-froid, s'était baissé et avait saisi la barre du feu; un coup de pistolet fut tiré sur lui au même moment et la balle lui passa par dessus l'épaule. La jeune servante s'était armée d'un des chenets et criait au secours. Une lutte violente s'engagea; M. de Courrégès fut blessé de deux coups de poignard; de leur côté, les brigands reçurent plusieurs coups de la barre du feu toute brûlante. Aux cris poussés par la servante, un domestique accourut d'une grange voisine, armé d'un haut-volant; un autre domestique, jeune enfant, s'était enfui criant au secours. Les malfai-

teurs, voyant leur coup manqué, songèrent à faire retraite; mais le domestique, qui s'était posté derrière la porte, tomba sur eux à coups de haut-volant et leur fit de graves blessures; ils parvinrent cependant à fuir. Aucun n'avait été reconnu; l'un d'eux portait le costume espagnol. Tout le quartier fut bien vite soulevé; mais comme c'est un pays de côtes et de bois, les brigands échappèrent à toute poursuite.

Le lendemain, la justice avertie, des ordres furent envoyés de toutes parts, surtout vers la frontière espagnole; les brigades de gendarmerie furent mises sur pied.

Le soir du crime, les gendarmes de la correspondance avaient rencontré sur le haut de Belair un jeune homme assis au bord de la route; il paraissait blessé et souffrant.

Le mercredi, les douaniers de Gabas, au-dessus des Eaux-Chaudes, qui avaient reçu des instructions, aperçurent un homme qui tentait de franchir l'extrême frontière. Ils l'arrêtèrent; sa chemise était couverte de taches de sang; il était blessé à l'épaule et sa veste était brûlée à l'endroit correspondant.

Amené devant les magistrats instructeurs, il fit les révélations les plus complètes. Il déclara se nommer Jean Capuret, âgé de vingt-deux ans, natif de Lasseube; il était voisin de M. de Courrégès et avait été son domestique pendant deux ans. Pour échapper à la conscription, il s'était retiré en Espagne. Un jour du mois dernier, trois autres jeunes gens, ses compatriotes, et lui buvaient bouteille dans un cabaret espagnol: c'étaient Lahitte et Laüzeré, du village d'Estialescq, Péès, du village d'Escout. Ils complotèrent d'aller en France pour voler M. de Courrégès, qui passait pour avoir toujours de grosses sommes chez lui, et le vol commis ils devaient repasser en Espagne. Ils traversèrent la frontière le lundi; lui s'était habillé à l'espagnole pour ne pas être reconnu. Ils soupèrent à quatre heures dans l'auberge du Bouillet, sur la route de Gan à Belair, à une lieue de Lasseube. Tous quatre s'étaient masqués au sortir du cabaret. On sait ce qui arriva dans la maison de Courrégès. En fuyant Capuret faillit être arrêté par son propre père, voisin, qui était accouru aux cris de secours. Il se cacha pendant deux jours. Lahitte avait eu l'oreille, la joue et une partie de la mâchoire emportées d'un coup de haut-volant. Laüzeré avait été blessé à la main. Lui Capuret avait reçu un coup de barre du feu sur l'épaule; sa veste avait été brûlée. Péès n'avait point été blessé. Après être restés réunis quelque temps, chacun avait pris de son côté.

Ces révélations avaient mis la justice sur la trace des malfaiteurs. Une traînée de sang bien apparente sur le sol conduisit d'abord les recherches jusqu'à l'auberge de Belair. Là on apprit que le lundi soir un jeune homme gravement blessé avait demandé logement, qui lui fut refusé; un forgeron voisin le coucha dans sa forge sur une botte de paille. Le lendemain l'hôte ne fut pas retrouvé; il avait disparu pendant la nuit. Les révélations de Capuret ayant fait connaître que c'était Lahitte d'Estialescq, il fut arrêté dans la maison de son père. Il est mort depuis des suites de ses blessures dans la prison d'Oloron. En arrivant chez son père il avait dit qu'il avait été assassiné au passage des montagnes par quatre brigands espagnols qui lui avaient volé 300 francs et sa montre. Avant d'arriver chez son père ce malheureux s'était arrêté chez une pauvre femme qui avait étanché le sang de ses blessures.

Laüzeré a été arrêté chez lui par la gendarmerie. Péès d'Escout s'était rendu dans sa famille, où il fit son mardi-gras et dansa toute la journée. Le mercredi, apprenant l'arrestation de Capuret, il courut à Oloron, loua un cheval et s'enfuit vers la frontière. Nous apprenons qu'il a été arrêté le 17 janvier par les douaniers.

Cette affaire a causé une grande émotion dans le pays. L'instruction judiciaire se poursuit; nous tiendrons nos lecteurs au courant.

PARIS, 21 FEVRIER.

— La Cour royale (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> Chambres réunies en audience solennelle) a entendu aujourd'hui la plaidoirie de M<sup>e</sup> Fontaine dans une cause entre M. Belland des Communes et Mme veuve Gourgueil, à elle renvoyée par arrêt de la Cour de cassation. Cette cause, jugée en première instance par le Tribunal de la Pointe-à-Pitre, et, sur appel, par la Cour royale de la Guadeloupe, ne présente que des questions de procédure et de forme, que nous ferons connaître avec l'arrêt. A la prochaine audience, M<sup>e</sup> Paillet plaidera pour Mme veuve Gourgueil, au soutien des décisions de la Cour de la Guadeloupe et du Tribunal de la Pointe-à-Pitre.

MM. Boucly et Glandaz, avocats-général, assistaient à l'audience.

Nous rendrons compte des débats en un seul article.

— Un des premiers jours de ce mois, un entrepreneur de bâtimens, M. Ph..., perdit en descendant de cabriolet, au coin de la rue de Tréville et des anciens terrains dits de la *Boule-Rouge*, un petit portefeuille dans lequel se trouvait, avec d'autres valeurs, une somme de 11,500 francs en billets de banque. Le lendemain il reçut par la poste, sous enveloppe, son portefeuille et tous les papiers qu'il contenait, moins les billets de banque qui en avaient été retirés. Nulle lettre, nulle indication n'accompagnait, du reste, cet envoi; l'adresse était écrite en caractères visiblement contrefaits.

Depuis lors toutes les recherches, toutes les démarches de M. Ph... furent inutiles; en vain fit-il sa déclaration à la justice et promit-il par affiches une récompense de 1,000 fr. à qui opérerait la restitution. Il dut, malgré qu'il en eût, se consoler de cette perte, et déjà il commençait à n'y plus penser, lorsqu'il reçut la visite d'une personne qui vint lui faire la proposition suivante: « Vos billets ont été trouvés par un tout jeune homme appartenant à une excellente famille, lui dit-il; ce malheureux en quelques nuits de folies a dépensé plus de 3,000 fr. de votre somme, et ce n'est que lorsque sa santé faiblissait par les excès et les veilles, l'a contraint de rentrer au domicile de son excellente mère, qu'il lui a fait l'aveu de sa faute. C'est au nom de cette pauvre mère désolée que je viens vous trouver; son revenu est modique, mais avec du temps elle pourra vous rembourser; consentez à recevoir les 8,500 fr. qui sont demeurés intacts, acceptez de plus une obligation de 2,000 fr. payables en quatre ans, et vous ne perdez en réalité que les 1,000 fr. que vous avez offerts à titre de récompense. »

M. Ph... s'est empressé d'accéder à la proposition qui lui était faite; il a même voulu par un louable sentiment de délicatesse ignorer le nom de la bonne mère et de son fils repentant, et sans vouloir qu'on lui souscrivit d'engagement, il a déclaré s'en rap-

porter à la loyauté de leur parole. Une heure plus tard la restitution des 8,500 francs était opérée entre ses mains.

— « Halte là, mon camarade!... où diable allez-vous à l'heure qu'il est chargé d'un lit de sangle, d'un matelas, de deux couvertures, d'un traversin et d'une paire de draps?... Trois heures du matin vont bientôt sonner, ce n'est guère le moment que choisissent les honnêtes gens pour déménager, surtout en hiver. »

L'individu d'assez mauvaise apparence auquel le chef d'une ronde de sûreté adressait cette interpellation la nuit dernière, alors qu'il l'avait surpris à l'improviste débouchant d'un des petites rues qui aboutissent à celle de Saint-Germain-l'Auxerrois, demeura quelques instans sans répondre, tout ébahi de la rencontre à laquelle il était loin sans doute d'être préparé. — « Je vas vous expliquer l'affaire, dit-il enfin; j'allais à la halle pour acheter mes provisions, lorsque par le plus grand hasard du monde j'ai trouvé tout cela abandonné au milieu de la rue, même que j'ai heurté dans le matelas et que j'ai manqué de me briser le crâne en tombant. J'ai pensé que c'était quelque paysan qui avait laissé tomber son bagage de la charrette, et pour que rien ne fût abîmé ou même volé, j'ai tout pris sur mon dos pour le porter chez M. le commissaire de police. »

La ronde pour éviter tant de peine à l'officieux faiseur de trouvailles, l'a emmené avec son butin à la préfecture de police, où à peine arrivé il a été reconnu pour être un individu déjà deux fois condamné pour vols et détournemens frauduleux au préjudice de ses logeurs.

— Le nommé Lannois, arrêté à Paris en rupture de ban, et traduit pour ce fait devant la police correctionnelle, invoque pour sa défense une singulière excuse. — « Je suis en résidence à Orléans, dit-il; j'ai ma mère qui habite Nantes. Il y a quelque temps qu'elle m'a écrit qu'elle était malade et qu'elle voudrait bien m'embrasser avant de mourir; alors je me suis mis en route. »

M. le président : Pour Nantes ?

Le prévenu : Oui, monsieur, chef-lieu du département de la Loire-Inférieure.

M. le président : Comment, alors, avez-vous été arrêté à Paris ?

Le prévenu : C'est l'effet du guignon... Comme vous le pensez bien, j'étais parti à pied; je n'ai pas le moyen de prendre des voitures... mais comme j'étais tout ahuri de la maladie de ma pauvre mère j'ai pris à gauche au lieu de prendre à droite, et quand je croyais aller à Nantes je venais à Paris. Je m'en suis aperçu quand j'ai été à la barrière... alors, comme j'étais très fatigué, je me suis dit : Couchons c'te nuit à Paris, je repartirai demain pour Nantes. Comme je me disais ça, un agent m'a arrêté. »

Cette singulière défense n'a pas eu le bonheur de trouver le Tribunal crédule, et Lannois a été condamné à trois mois d'emprisonnement.

— Quand les voisines du cinquième étage ne sont pas remplies de petits soins et d'attentions l'une pour l'autre; quand elles ne se prêtent pas du feu le matin pour faire bouillir leur lait, de la lumière le soir pour allumer leur chandelle, enfin quand elles ne sont pas liées par la plus étroite intimité, on peut être sûr qu'elles se détestent et qu'elles précèdent vis-à-vis l'une de l'autre par les invectives et les voies de fait. C'est une affaire de ce dernier genre qui amenait aujourd'hui devant la police correctionnelle (7<sup>e</sup> chambre) la dame Devassor, citée pour voies de fait à la requête de la dame Suive.

La plaignante se présente furieuse à la barre : Arrangez-moi ce monstre de femme-là, s'écrie-t-elle; elle m'a assommée, assassinée, ensevelie dans mon propre sang.

La prévenue : J'en ai aussi de bonnes à vous amputer...

M. le président : Voyons, femme Suive, expliquez votre plainte, et vous, prévenue, taisez-vous jusqu'à ce que je vous interroge.

La plaignante : J'étais paisiblement dans mon intérieur à faire la soupe à mes petits, quand madame entre comme un boulet de canon et me porte un grand coup de chandelier, que j'en ai vu trente-six de chandeliers... Je n'ai eu que le temps de tomber par terre et de verser tout le sang de ma pauvre tête... J'ai été vingt-cinq jours toute morte, et je veux deux cents francs pour la peine.

La prévenue : C'est pas vrai !

La plaignante : J'ai amené la portière; on verra.

La prévenue : Je vous ai allongé un soufflet à cause des mots incendiaires que vous aviez inventés sur ma réputation... Je ne les répéterai pas ici... ça ferait rougir les murailles.

M. le président : Asseyez-vous, nous allons entendre les témoins.

Le témoin unique est la portière annoncée par la plaignante. C'est une vieille bonne femme, au chef branlant; quand M. le président lui demande si elle jure de dire toute la vérité, elle répond : Je jure de ne rien dire du tout... Je ne sais pas ce qu'on me veut et pourquoi on m'a dérangée de mon cordon pour m'amener ici... Vlà la maison toute seule, c'est du beau.

M. le président : Avez-vous vu la femme Devassor frapper la femme Suive d'un coup de chandelier ?

La portière : Mais quand je vous dis non, non, non !

La plaignante : Comment ! vous ne m'avez pas vue la figure toute emmaillottée ?

La portière : Pour ça, je crois que c'est vrai.

M. le président : Et vous ne lui avez pas demandé d'où venait cela, par intérêt pour elle ?

La portière : Je n'ai d'intérêt pour personne... excepté pour moi et mes bêtes.

Ici la brave femme s'assied sans façon sur les marches de l'estrade qui conduit au Tribunal, tire de sa poche un bas commencé et se dispose tranquillement à tricoter.

M. le président : Allez vous asseoir.

La portière : Merci bien ! C'est ce que j'ai fait, comme vous voyez... J'ai pus d'jambes.

M. le président : Vous pouvez vous en aller.

La portière : Oh ! oui, allez !... Vous gagnerez plus à me laisser partir.

La femme Devassor est condamnée à 20 francs d'amende et à 25 francs de dommages-intérêts.

— M. Allier, agent général de la société de patronage des jeunes libérés, vient de publier un travail sur le système pénitentiaire et les sociétés de patronage. Nous reviendrons sur cette publication qui renferme d'utiles renseignements.

— Jeudi, 24 février, à une heure, M. l'abbé Coquereau, vicaire-général d'Evreux, prononcera un discours sur la charité, dans l'église de Saint-Roch, en faveur de l'OEuvre pour le plu-

cement en a pprentissage de pauvres enfans orphelins ou fils de condamnés. Mgr l'inter-once du Saint-Siège donnera ensuite le salut solenne l. — Les cent enfans soutenus par l'OEuvre seront présents, et la quête sera faite par M<sup>rs</sup> dames : la princesse de Salm-Salm, ci té d'Antin, 4; Franck Carré, rue du Regard, 5; la comtesse Fra nz de Champagny, rue Saint-Lazare 13; Edouard Thayer, née de Padoue, rue de Ménars, 5.

VAUDEVILLE. — Arnal et M<sup>me</sup> Doche dans le Grand Palatin; Félix et M<sup>me</sup> Thenard dans la Mère au Bal. Voilà pour ce soir une composition de spectacle qui ne peut manquer de remplir la salle.

— Le Duc d'Olonne est en grande faveur à l'Opéra-Comique, et pour répondre à l'empressement du public, cette pièce, jouée hier devant la plus brillante assemblée, le sera encore aujourd'hui mardi avec le Concert à la cour.

Du dessin à la mine de plomb. — Les nombreuses améliorations apportées à la fabrication des crayons ont beaucoup contribué à répandre l'usage du dessin à la mine de plomb, qui est en effet d'une grande ressource pour les artistes; un grand nombre d'entre eux excellent en ce genre, et combien d'avantages n'en retirent-ils pas, non seulement pour l'étude d'après nature, mais aussi pour les productions plus terminées, telles que le portrait, le paysage, les dessins d'albums, etc.

Le travail du dessin à la mine de plomb a reçu encore une nouvelle impulsion depuis les perfectionnements apportés aux crayons par sir Wattson, qui les a gradués avec une telle perfection, que ce sont les seuls généralement employés en Angleterre par les auteurs de keepsakes et par les dessinateurs des musées de Naples, de la galerie de Florence et de l'Académie de Rome. En France, MM. Susse frères sont autorisés à mettre ces crayons sous le patronage des artistes les plus distingués qui s'en servent habituellement. Parmi eux, il suffira de citer MM. Wyld, Ramelet, Hubert, Coignet, Fontenay, André Durand, etc.

Ces crayons gradués régulièrement, d'une mine douce et facile à tailler, ne s'égrenent pas et conviennent pour le dessin, l'architecture, le bureau et la régleure des registres. Ils se vendent 20 c. — Chez Susse frères, place de la Bourse, et passage des Panoramas, 7. — On pourra voir plusieurs croquis de Wild faits avec ces crayons.

MODES.

Une délicieuse musique réunissait grand monde la semaine passée chez Mme T..., les salons étaient éclairés comme pour un bal, et les fem-

mes parées avec une recherche qui indiquait une pensée de danse. Il faut que les invitations aient fait croire à un projet d'orchestre qu'avait dérangé sans doute un événement inexpliqué, car on ne voyait que robes de crêpe, fleurs dans les cheveux, fleurs en guirlande, tuniques de gaze lamées d'or et d'argent.

Du reste, ce coup d'oeil était ravissant. Ce qui est inusité à du charme : dans un bal, les femmes se pressent, s'agitent; elles se froissent en croisements rapides, et si on les entrevoit, c'est à demi coiffées par le mouvement et la chaleur, c'est à travers une foule mouvante. Le soir dont je parle, tout était calme et silencieux : on eût dit les premiers moments d'un bal de cour. Ces femmes en souliers blancs, en robes diaphanes, en couronnes de fleurs, étaient assises et mêlaient leurs radiées toilettes au fracas bleu ou noir des hommes en bas de soie. On n'est pas accoutumé à ce prestige de mise en scène sous le bruit qui l'anime d'ordinaire; la soirée de Mme T... fut charmante.

Je dirai quelques toilettes que l'on a pu tout à loisir admirer. Celle de la maîtresse de la maison était sérieuse. Elle, du moins, était dans le secret du contre-ordre, et sa robe en velours épinglé vert pomme, ouverte de chaque côté sur une jupe de satin blanc, sa coiffure de velours noir et perlés pouvaient répondre à l'importance ou à la coquetterie des robes de velours brodées d'or, et à celles de crêpe garnies de fleurs. Sa taille, jeune personne de dix-neuf ans, coiffée comme Mlle de Lavallière, avait, au-dessus de ses touffes tombantes, des papillons en perles. Sa robe en crêpe bleu, ouverte de chaque côté jusqu'à moitié, était garnie d'une ruche de crêpe.

Une femme très grande et fort belle portait une robe de pékin jaune garnie de hautes franges tordues. Cela pouvait être beau et riche, mais on aurait dit une robe faite avec un rideau. Ce que cette même personne avait de charmant dans les cheveux, c'était une guirlande d'accaciarose et d'ébénier; la teinte mauve de l'accacia ressortait avec une fraîcheur douce près du jaune. Mme Perrot avait mis tout son savoir à cette coiffure.

Parler de Mme Perrot me remet en mémoire la toilette de deux sœurs auxquelles la soirée artistique a dû causer bien des regrets. Leurs robes en crêpe blanc, si bien faites pour la danse, étaient garnies à deux rangs de petites roses pompons jetées de distance en distance tout autour de la jupe. Un cordon de petites roses faisait bracelet, et au milieu du corsage un bouquet remplaçait la sévigné. Pour coiffure, Mme Perrot avait monté des bandelettes qui entouraient trois fois sa tête. Ces deux jeunes filles, au visage frais et délicat, au maintien élégant et gracieux, ressemblaient sous ce costume aux nymphes, rêve-rie classique que nous représentent certains peintres.

Pendant que l'on mettait les pèlerines de fourrure, les châles et les pe-

lisses piquées, il fut beaucoup parlé, à propos des toilettes présentes, des toilettes à venir; en admirant les fleurs de Mlle de la B..., on racontait les nouveautés promises pour Longchamp, et toutes les jeunes femmes se donnèrent rendez-vous chez Mme Perrot.

Puis on admira avec acclamations le châle d'une nouvelle mariée. Mme H... et le nom de Mme Hélye Pessonaux fut cité. Ce châle blanc à pour bordure des palmes jetées en sens opposé sur un fond rouge et un fond noir; la base de ces palmes repose sur une petite bordure mosaïque d'un effet minutieux et brillant. Ces fonds partiels rouges et noirs près du fond principal blanc ont une richesse grave et pompeuse. Mme Hélye Pessonaux retrouve une nouvelle clientèle à la mode; ce sont les filles des femmes à la mode qu'elle fournissait il y a vingt-cinq ans; car Mme Hélye était en renom à la cour de l'empire il y a trente ans et plus. C'est une célébrité qui se soutient par des soins toujours croissants, par un goût exquis et des prix consciencieux, en raison desquels on cen-coit à merveille la fidélité des deux générations qu'elle a su conserver.

La plupart des femmes avaient des peignes; l'hiver prochain toutes les femmes en porteront.

Les coiffures sont moins basses qu'elles ne l'étaient; elles se relèvent comme le chapeau. Constance AUBERT.

Librairie, Beaux-Arts et Musique.

— Une nouvelle souscription aux œuvres complètes de J.-J. ROUSSEAU est ouverte à la librairie d'Armand Aubert. Douze belles vignettes, dessinées par MM. Alfred et Tony Johannot, et gravées sur acier par nos meilleurs graveurs de Paris, ornent cette belle édition. L'éditeur, pour en avoir un prompt débit, en a baissé le prix de 30 pour cent. (Voir aux annonces.)

— Rien de plus amusant et de plus curieux que le Comie almanach publié par la maison Aubert et Comp.

Commerce et industrie.

— Depuis que le mécanisme Carcel est tombé dans le domaine public, personne ne l'a appliqué avec plus de succès et n'y a apporté plus de perfectionnement que M. BUOTTE, lampiste, rue du Helder, 25. Nous nous faisons un plaisir de recommander à nos lecteurs les lampes de ce fabricant, et particulièrement ses petites lampes Carcel de cabinet, qui ne sont pas chères, brûlent très peu d'huile et éclairent parfaitement.

# COLLECTION DES RELATIONS DE VOYAGES PAR MER ET PAR TERRE

En différentes parties de l'Afrique, depuis 1440 jusqu'à nos jours;

MISE EN ORDRE ET PUBLIÉE PAR C.-A. WALKENAER, MEMBRE DE L'INSTITUT.

21 beaux vol in-8. — Mise en vente du T. 7. — Prix : 3 fr. 50. — Un vol. sera publié les 15 et 30 de chaque mois.

## ON SOUSCRIT A PARIS,

Chez l'ÉDITEUR, rue Laffitte, 40, et chez MARTINON, libraire, rue du Coq-St-Honoré, 4.

TRAITÉ SUR LA NATURE ET LA GUÉRISON DES

### Maladies Chroniques

Des DARTRES, des ÉCROUELLES, de la SYPHILIS, du CANCER et de toutes les Maladies de la Tête, du Poupon, du Cœur, du Foie, de l'Estomac, des Intestins, du Système Nerveux et de tous les organes par l'EMPLOI DE MÉDICAMENTS VÉGÉTAUX, DÉPURATIFS ET RAFFRAÎCHISSANTS. Étude des Tempéraments; Conseils à la Vieillesse; de l'Age Critique et des MALADIES HÉRÉDITAIRES;

Par le Docteur BELLIOU, rue des Bons-Enfants, 32, à Paris. — Un fort volume in-8° de 1370 pages, 9<sup>e</sup> édition, prix 7 f. pour Paris et 11 f. par la Poste. Chez BAILLIÈRE, lib., r. de l'École-de-Médecine, 13 bis, et chez le Dr BELLIOU. (Afran.)

### SURDITÉ, MIGRAINE.

Librairie de MM. GIRAUD, rue Richelieu, 44.

Brochure in-8, 4<sup>e</sup> édition, par le docteur médecin Mène, orné de belles gravures coloriées, contenant ses remarques et ses découvertes sur les causes qui ont empêché la médecine de ne guérir que rarement ces affections; 2<sup>e</sup> le traitement simple avec lequel on peut se guérir facilement soi-même, fondé sur une infinité de preuves bien établies. Voyez le compte-rendu du SIÈCLE du 4 mars dernier. Prix de cet ouvrage : 3 fr. Il est envoyé franco en adressant un bon de 3 fr. 50 c. délégués dans tous les bureaux de poste.

A affermer pour entrer en jouissance au 24 juin 1844.

### HAUT-FOURNEAU DE SALLES,

Situé au milieu des meilleurs minerais du Berry (Cher), Val-de-l'Aubois, communes de Mammont, La Guerche et Le Chantay, et y ajoutant deux cent cinquante hectares environ de terres et près de première qualité, avec une habitation commode.

TROIS ÉTANGS, qui font actuellement marcher le fourneau, seront desséchés et remplacés par une forte machine. Toute la consommation du fourneau en divers castines et divers minerais est assurée sur la terre même. — Six cents hectares d'excellents bois taillis seront attachés à ce fourneau. Il est à dix-huit cents mètres d'un canal et d'une grande route, et il a des abords très faciles. Le rural pourra être distrait en tout ou en partie de la ferme de l'usine.

S'adresser à M. le vicomte de MONTSAULXIN, à Bernay, par La Guerche et sur Aubois (Cher).

### PATE PECTORALE de BAUDRY

Pharmacien, rue Richelieu, 44. Ce bonbon pectoral, breveté par ordonnance du Roi, calme promptement la toux et fortifie la poitrine. Les premiers médecins lui accordent une préférence marquée, par boîtes de 1 fr. 50 c. et de 2 fr.

### CAOUT-CHOUC SANS ODEUR

GUÉRIN JEUNE ET C<sup>ie</sup> BREVETÉS, Rue des Fossés Montmartre, 11, à Paris.

ÉTOFFES en pièces, tous prix : MANTEAUX en mérinos coton, 40 fr. PALETOTS en beau mérinos, 80 fr. TABLETS de nourriture, de 6 à 8 PALETOTS 2<sup>e</sup> qualité, de 40 à 60 COUSSINS à air, 12 MATEAUX en mérinos, de 65 à 80 BRETILLES en caoutchouc, tous prix. MANTEAUX en camelot, 50 CLYSOIRS boyaux, 4

Pass. des Panoramas, 7 et 8. PAPIER SUSSE, Place de la Bourse, 51.

2 fr. 50 c. 3 fr 50 c. 6 f. Coquille à Lettre petit format 3 demi-format 6 gr. form. 80 cahiers.

Papiers de luxe avec chiffres et armoiries, supérieurs à ceux anglais.

Enveloppes pour lettres, tous formats; 1 fr. le cent.

### OPTIQUE

### DEREPAS,

LORNETTES-VICTORIA, d'un très fort grossissement (sous une petite dimension), appropriées pour le théâtre et la campagne. JUMELLES-ANGLAISES-ELASTIQUES de l'ingénieur WILD, de Londres (dont le petit volume est contenu dans un étui à lunettes.)

M. WILD a établi chez Derepas un dépôt de ses verres en FLINT-GLASS, dont la matière toute SPECIALE est si favorable aux yeux myopes ou fatigués; on les trouve montés, soit en lunettes-conserves, soit en lunettes de spectacle.

### ANGLAISE

Breveté, Opticien de S. M. la Reine d'Angleterre, 24, Palais-Royal, galerie Montpensier.

Dépôt central chez M. B. DUSSILLION, 40, rue Laffitte.

## NOUVEL ATLAS DE FRANCE,

Divisé en 87 Cartes pour les 86 Départemens et l'Algérie.

Ce magnifique ouvrage sur papier grand colombier de près d'un mètre de large, étant entièrement terminé, on peut se procurer séparément toutes les cartes des départemens qui relèvent d'une Cour royale, d'un évêché, d'une division militaire ou d'une ancienne province de France. Cet Atlas statistique et historique est indispensable aux administrations, aux maires, aux officiers ministériels, aux chefs d'institution et d'école primaire, et convient spécialement à tous ceux qui veulent connaître l'histoire de leur pays, ses ressources commerciales et ses productions industrielles et agricoles. — L'Atlas complet des 86 départemens, 86 fr. — Dix départemens au choix, 12 fr. 50 c. — Rendus à domicile par la poste, 13 fr. 50 c. — Une carte seule, 1 fr. 50 c. On reçoit la carte par la poste franco.

### PAVILLONS ET COCARDES.

Tableau comparatif de la superficie, de la population absolue et relative de tous les états du monde avec leurs pavillons et cocardes, dressé d'après les documents les plus récents, par M. C. Desjardins, membre de la Société de Géographie et d'autres sociétés savantes. On ne peut rien voir de plus ingénieux, de plus gracieux et surtout de plus riche en matières que ce tableau.

Tous les états qui ont une marine ou des bateaux à vapeur sont arrangés en demi-cercle, suivant le nombre de leurs pavillons. Les trois grandes puissances maritimes, l'Angleterre, la France et la Russie, ont deux rangées qui se terminent comme celles des autres états, par les flammes et cocardes. Au-dessous des noms, une bande de couleurs donne la superficie en myriamètres carrés, une autre la population absolue, et une troisième la population de chaque état par myriamètre. Le bas du tableau contient la superficie et la population des autres états qui n'ont ni marine, ni bateau à vapeur, et se termine par une rangée de pavillons anciens ou peu connus. Le nombre total des pavillons est de 200.

Ce tableau est du plus grand intérêt pour tout le monde en général. Cet ouvrage forme un riche encadrement sur papier grand colombier, colorié au pinceau, et ne se vend que 3 fr. 50 c. Prix par la poste franco, 3 fr. 60.

Chez DUSILLION, éditeur, rue Laffitte, 40, à Paris, et chez SUSSE, place de la Bourse, 31.

Librairie de GERMER-BAILLIÈRE, rue de l'École-de-Médecine, 8.

TRAITE COMPLET DES

### MALADIES SYPHILITIQUES,

DES AFFECTIONS DE LA PEAU, [Et des Maladies des Organes Génito-Urinaires.

OU ÉTUDE COMPARÉE DE TOUTES LES MÉTHODES QUI ONT ÉTÉ MISES EN USAGE POUR GUÉRIR CES AFFECTIONS; SUIVI DE RÉFLEXIONS PRATIQUES SUR LES DANGERS DU MERCURE ET SUR L'INSUFFISANCE DES ANTIPILOGISTIQUES.

Un volume de 800 pages, avec le Portrait de l'Auteur, par Vignerot, gravé sur acier par Leroux, et 25 sujets coloriés et gravés sur acier par Houiste. Prix : 6 fr. — Par la poste, franco, 8 fr.

PAR GIRAudeau DE SAINT-GERVAIS,

Docteur en Médecine de la Faculté de Paris, ex interne des Hôpitaux, ancien membre de l'École pratique, membre de la Société de Géographie, de la Société de Statistique universelle, de la Société pour l'Instruction élémentaire, membre de la Société nationale de Vaccine, correspondant de la Société Linnéenne de Bordeaux, membre de la Société des sciences physiques et chimiques de France, etc.

Rue Richer, 6, à Paris.

### Avis divers.

#### AVIS.

Le sieur A. TIM. REBOUL, nommé par décret du 25 septembre de cette année, de S. Ex. M. l'ambassadeur de France, en qualité de curateur de la succession vacante, de feu Auguste de Châtillon, né à Genève le 13 juin 1785 et décédé à Samsoun (Anatolie), le 27 octobre 1838, informe le public que, par testament olographe en date du 8 juillet 1834, ledit sieur Auguste de Châtillon avait légué l'universalité de ses biens à la dame Marie-Anne Laurent qui tenait en cette ville Phôtel connu sous le nom de Châtillon; que ladite dame Marie-Anne Laurent étant elle-même décédée en cette ville, le 7 novembre 1839, sa succession est advenue à la dame Angélique Demilleville, qui a été reconnue son héritière légale, et enfin que la même dame Angélique Demilleville a, par jugement du tribunal de l'ambassade, en date du 11 novembre dernier, obtenu à titre de représentation de sa sœur feu dame Marie-Anne Laurent la délivrance provisoire et conditionnelle du

montant de la succession de feu Auguste de Châtillon, consistant en une somme de piastres du grand seigneur, cinq mille six cent soixante et vingt paras.

Il invite en conséquence tous ayant droit à ladite succession de feu Auguste de Châtillon à faire parvenir dans le plus bref délai leurs titres à la chancellerie de l'ambassade de France en cette résidence et les prévenir en même temps que, par son jugement précité du 11 novembre dernier, le Tribunal a fixé le terme du trente-un décembre mil huit cent quarante-deux, passé lequel terme aucune réclamation ne saurait être admise.

Galata de Constantinople, le 25 décembre 1841. A Tim. REBOUL.

MM. les créanciers unis de M. le marquis et de M. le comte de Chastenoie sont invités à se trouver le jeudi 17 mars 1842, à midi, en l'étude de M<sup>re</sup> Piet, notaire de l'union, demeurant à Paris, rue Thérèse, 5, pour entendre le rapport de MM. les syndics sur la position des affaires de l'union et délibérer sur les mesures à prendre pour arriver à la distribution entre les créanciers des deniers déposés à la caisse des consignations, provenant des indemnités de Saint-Domingue, accordées aux successions de M. le marquis et de M. le comte de Chastenoie.

M. Decaix, avocat, demeurant à Paris, rue M. le Prince, 24, commissaire à l'exécution du concordat par abandon du sieur Caucanas, ancien traiteur à Paris, passage de l'Industrie, n. 45, prie MM. les créanciers de cette faillite qui n'ont produit ni affirmé leur créance de vouloir bien déposer leurs titres d'ici au 1<sup>er</sup> mars prochain, leur déclarant que faute par eux de ce faire dans ledit délai, il sera passé outre à la répartition de l'actif abandonné, entre les créanciers désignés au procès-verbal d'affirmation seulement. Paris, le 21 février 1842. DECAIX.

MM. les actionnaires de la société anonyme du Chemin de fer de Paris à Saint-Cloud et Versailles (rive droite) sont prévenus qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu le vendredi 11 nairement convoquée pour le vendredi 11 mars prochain, à dix heures du matin, au siège de la société rue Saint-Lazare, 129, pour délibérer sur la modification des statuts.

Pour être admis à cette assemblée, il faut être porteur de vingt actions au moins et déposer ses titres dix jours à l'avance à la caisse de la société.

A vendre à l'amiable, pour cause de santé, un bon FONDS de café restaurant, situé dans un des meilleurs quartiers de Paris, bail de 17 ans, recette journalière de 100 à 120 francs.

S'adresser à M. Dequevauvillers, rue St-Martin, 63, les mardi, jeudi et samedi, de 10 à 4 heures, qui donnera les plus amples renseignements et qui se charge de tous les recouvrements commerciaux et faillites. On donnera, avec sûreté, toutes les facilités possibles.

A vendre de suite pour cause de départ 25,000 francs, très bon fonds d'hôtel garni (quartier Latin). Quarante numéros. S'adresser à M. Jomain, 22, rue Feydeau.

### MALADIE SECRÈTE, DARTRES,

Guéries par les agréables BISCUITS DÉPURATIFS du docteur OLLIVIER, approuvés par l'ACADEMIE de médecine. Il consulte rue des Prouvaires, 10, à Paris, et expédie.

### CLYSO-POMPES

Perfectionnés Garantis D'ADRIEN FETIT, BREVETÉ RUE DE LA CITÉ, N. 19. Dépôt chez les Pharmaciens des principales villes de France et de l'étranger.

### PH. COLBERT

Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau. — Consultations médicales gratuites de 10 à 2 heures, passage Colbert. Entrée particulière, rue Vivienne, 4.

PATE PECTORALE BALSAMIQUE DE REGNAULD AINÉ

Pharmacien, Rue Caumartin, 45, à Paris.

Tout le monde connaît ce bonbon pectoral dont l'usage est populaire

AVIS. — CHAQUE BOÎTE EST SCELLÉE DU CACHET CI-DESSUS.

UN FRANC 50 LA PURGATION. PURGE-VOUS UN FRANC 50 LA PURGATION.

avec l'Élixir purgatif de Moitier, ph. n. 73, rue Ste-Anne.

C'est le seul remède qui, d'un goût et d'une odeur agréables et pris en très petite quantité, purge sans coliques. On trouve même pharmacie l'ÉLIXIR-ANTI-GRAISSEUX, contre les VENTS, FIÈVRES, la BILE et les GLAIRES.

Le chocolat ferrugineux et pilules de lactate de fer. — Il n'y a point de dépôts.